

## DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Référence : décret 92-841 du 28 août 1992 modifié dans sa version consolidée au 29 décembre 2006

**Catégorie A**  
Grade unique : conseiller socio-éducatif  
**Filière sanitaire et sociale**

### 1) Missions

Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions. Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de : responsable de circonscription et conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale, et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Il peut être créé un emploi de conseiller technique dans chaque département et deux emplois dans les départements de plus de 1 million d'habitants.

### 2) Modes d'accès

**Nb** : Garanties pénales (art. L.133-6 Code de l'action sociale et des Familles)

Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le Code de l'Action sociale et des familles ou établissements, services et lieux de vie et d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, ou y exercer une

fonction, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits suivants : atteintes à la vie de la personne (à l'exception de l'homicide involontaire tel que mentionné à l'article L.221-6 al. 1, Code pénal), atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (à l'exception de l'atteinte involontaire telle que mentionnée à l'article L.222-19, al. 1 Code pénal), mise en danger de la personne, atteintes aux libertés de la personne, atteintes à la dignité de la personne, atteintes aux mineurs et à la famille, appropriations frauduleuses : vol, extorsion, escroquerie, détournement, recel, corruption et trafic d'influence, soustraction et détournement de biens, entraves à l'exercice de la justice , faux, provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.

### **Concours interne**

Ce concours est réservé aux assistants socio-éducatifs, aux fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois.

Les candidats doivent :

- remplir les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique
- justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou un corps d'assistants de service social
- être en fonctions depuis au moins 2 ans dans la fonction publique territoriale

Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale d'admissibilité, ainsi que des épreuves orales facultatives comptant pour l'admission.

### **Promotion interne**

L'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs par promotion interne au grade de conseiller socio-éducatif, grade unique du cadre d'emplois.

Peuvent être recrutés par promotion interne les assistants territoriaux socio-éducatifs qui sont âgés de 40 ans au moins et qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Les recrutements de conseiller par promotion interne s'effectuent au choix, après avis de la CAP.

Le quota s'apprécie :

- en cas de non affiliation à un centre de gestion, au niveau de la collectivité ou de l'établissement,
- ou, en cas d'affiliation, au niveau de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés.

Règle générale : un recrutement peut être réalisé par voie de promotion interne pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois intervenus à la suite de la réussite au concours, d'un détachement ou d'une mutation externe.

Règle provisoire : pendant une période de 5 ans à compter du 1er décembre 2006, le quota est porté de 1 pour 3 à 1 pour 2.

Cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 5% de l'effectif des conseillers socio-éducatifs en position d'activité ou de détachement dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédente, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important.

Dérogation au quota :

Règle générale : lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Règle provisoire : pendant 4 ans à compter du 1er décembre 2006, la période minimale à l'issue de laquelle un recrutement peut être effectué est abaissée de 4 à 2 ans.

### **3) Stage et formation initiale**

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

**Après concours interne :**

La durée du stage est de un an, la prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut dépasser 6 mois.

**Après promotion interne :**

La durée du stage est de 6 mois, la prolongation du stage est exceptionnelle et ne peut dépasser 2 mois.

### **4) Evolution de carrière**

#### **AVANCEMENT D'ECHELON**

Il est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Celle-ci est appréciée selon quatre critères non exhaustifs fixés par le statut particulier : aptitudes générales, efficacité, qualités d'encadrement, sens des relations humaines.

#### **AVANCEMENT DE GRADE**

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs comporte un seul grade. Il n'existe donc pas de possibilité d'avancement de grade.

#### **PROMOTION INTERNE**

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs peuvent accéder :

au choix au cadre d'emplois des attachés territoriaux

par concours interne aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux et ingénieurs territoriaux

## 5) Rémunération

### - Echelle de rémunération

Le traitement mensuel brut d'un conseiller territorial socio-éducatif est de 1831,85 euros au 1<sup>er</sup> échelon et de 2498,39 euros au 8<sup>ème</sup> échelon.

### - Nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire

Les conseillers socio-éducatifs peuvent percevoir, en raison de leurs fonctions, une nouvelle bonification indiciaire. Les fonctionnaires détachés sur un emploi administratif de direction peuvent également bénéficier d'une NBI spécifique.

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Ils peuvent également bénéficier de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures. Ils peuvent prétendre aux primes et indemnités liées à des tâches, fonctions particulières ou sujétions spéciales.